



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/47/952\*  
S/25839  
28 mai 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-septième session  
Point 10 de l'ordre du jour  
RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR  
L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-huitième année

Note verbale du 21 mai 1993, adressée au Secrétaire général par  
la Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

La Mission permanente de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note du 12 avril 1993 dans laquelle le Secrétaire général a demandé aux gouvernements de présenter des commentaires et des propositions sur l'assistance aux pays tiers touchés économiquement par les sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a l'honneur de présenter les commentaires et propositions du Gouvernement égyptien.

Introduction

La question de l'aide aux Etats tiers touchés par les sanctions revêt une importance particulière parce que le Conseil de sécurité, assumant ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, a recouru à des sanctions économiques qui ont eu des effets néfastes sur certains pays qui se conformaient aux résolutions par lesquelles le Conseil a imposé ces sanctions. C'est pourquoi, il convient d'analyser avec la plus minutieuse attention l'intention des auteurs de la Charte lorsqu'ils ont rédigé l'Article 50 et de s'entendre sur les mesures qui mettront un terme aux souffrances et éviteront que ces pays ne subissent de graves préjudices.

1. Il convient tout d'abord de faire valoir le principe du partage équitable des dépenses et des responsabilités dans le système de sécurité collective, de telle sorte qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'ait à supporter une charge disproportionnée ou injustifiée du fait qu'il participe à ce système.
2. Le passé récent montre clairement qu'il est nécessaire de réexaminer les dispositions de l'Article 50 de la Charte. En effet, il est apparu que les institutions financières internationales existantes n'avaient pas la capacité d'apporter une réponse effective et diligente aux innombrables réclamations des

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Etats lésés. Cela est dû tout d'abord au fait que ces institutions ne disposent ni des mécanismes ni des fonds qui seraient nécessaires. Cela n'a rien d'étonnant si l'on considère qu'elles n'ont pas du tout été créées à cette fin. La meilleure preuve en est peut-être qu'un grand nombre de pays continuent de subir cette situation et sont soucieux de trouver un autre système, qui empêchera que de telles épreuves ne s'aggravent ou ne se répètent.

3. L'Article 50 de la Charte dispose que "Si un Etat est l'objet de mesures [...] prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat [...] s'il se trouve en présence de difficultés économiques [dues] à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés."

De ce droit de consulter dérivent les trois corollaires suivants :

a) La tenue d'une consultation entre un Etat lésé et le Conseil de sécurité est un droit garanti par la Charte;

b) La consultation n'est pas une fin en soi, son objet étant uniquement de trouver une solution aux problèmes qui découlent de l'imposition de sanctions;

c) Le moment où a lieu la consultation est important, car il est clair qu'outre des consultations postérieures à l'imposition des sanctions, des consultations préalables avec les Etats susceptibles de subir des préjudices seraient assurément fort utiles en tant que mesure préventive contribuant à limiter l'intensité et l'ampleur des préjudices que l'imposition de sanctions pourrait entraîner pour les économies d'Etats tiers.

4. Compte tenu de ce qui précède, l'Egypte propose de mettre en place un mécanisme, au titre de l'Article 29 de la Charte, sous la forme d'un comité permanent qui assumerait deux fonctions principales au nom du Conseil :

Premièrement, consulter avant l'imposition des sanctions les Etats susceptibles de subir un préjudice, étant bien entendu que l'objet de ces consultations se limite à l'analyse et à la sélection des formes de sanctions qui atteindraient leur objectif sans porter indûment préjudice à des tiers, et qu'il ne s'agit en aucune façon de restreindre le principe même de l'imposition de sanctions, qui demeure une prérogative essentielle du Conseil.

Deuxièmement, consulter après l'imposition des sanctions les Etats lésés et rendre compte au Conseil, en sachant que le préjudice subi peut varier selon l'importance de l'économie des différents Etats ou leur dépendance à l'égard d'un ou de plusieurs secteurs subissant le contrecoup de sanctions visant un autre pays. Ces consultations aideront à orienter l'assistance fournie aux Etats qui demandent réparation, de manière que les ressources disponibles soient distribuées dans de justes et équitables proportions.

5. Pour réunir les fonds nécessaires à l'indemnisation des Etats lésés, il conviendrait peut-être de créer un fonds financé essentiellement par des quotes-parts calculées selon le même barème que pour les opérations de maintien de la paix, et considérées comme une conséquence des activités décidées par le

/...

Conseil de sécurité. Parallèlement, il conviendrait de demander instamment aux Etats de contribuer volontairement à ce fonds, à titre de participation aux responsabilités du système de sécurité collective.

La Mission permanente de la République arabe d'Egypte saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer la présente note comme document officiel de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

-----